

## TÜRKIYE

- **TUR-COLL-02** : 68 parlementaires
- **TUR-55** : Mehmet Sinçar



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Türkiye

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213<sup>e</sup> session  
(Genève, 27 mars 2024)<sup>1</sup>*



Un manifestant tend une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès du codirigeant du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. ADEM ALTAN / AFP

- |                                       |                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)        | TUR-107 - Ferhat Encü             |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme)            | TUR-108 - Hişyar Özsoy            |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz            | TUR-109 - Idris Baluken           |
| TUR-73 - Kemal Aktas                  | TUR-110 - Imam Taşçier            |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)    | TUR-111 - Kadri Yıldırım          |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme)           | TUR-112 - Lezgin Botan            |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan        |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)         | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman    |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)           | TUR-115 - Nadir Yıldırım          |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan           |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)           | TUR-118 - Osman Baydemir          |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)        | TUR-119 - Selahattin Demirtaş     |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)    | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder     |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)              | TUR-121 - Ziya Pir                |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)           | TUR-122 - Mithat Sancar           |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme)             | TUR-123 - Mahmut Toğrul           |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)     | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)       |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)           | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)         | TUR-126 - Garo Paylan             |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)          | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)      |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)       | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)    |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)         | TUR-130 - Leyla Guven (Mme)       |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)     | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)       |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan              | TUR-132 - Musa Farisogullari      |
| TUR-95 - Adem Geveri                  | TUR-133 - Emine Ayna (Mme)        |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım               | TUR-134 - Nazmi Gür               |
| TUR-97 - Ali Atalan                   | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme)     |
| TUR-98 - Alican Önlü                  | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme)       |

TUR-99 - Altan Tan  
TUR-100 - Ayhan Bilgen  
TUR-101 - Behçet Yıldırım  
TUR-102 - Berdan Öztürk  
TUR-105 - Erol Dora  
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)  
TUR-138 - Kemal Bulbul  
TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme)  
TUR-141 - Serma Güzel (Mme)  
TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)  
TUR-143 – Can Atalay

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan – KCK*), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Par ailleurs, depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Dix parlementaires actuels ou anciens sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Hüda Kaya, Mme Gültan Kışanak, M. Sebahat Tuncel, M. Nazmi Gur, Mme Ayla Akat Ata et M. Can Atalay. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Au moins quinze représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons découlant essentiellement de leurs condamnations pénales. Plus récemment, le 30 janvier 2024, M. Can Atalay, élu aux élections législatives de mai 2023 alors qu'il était en prison, a perdu son mandat parlementaire en raison d'une condamnation antérieure à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour "aide aux tentatives de renversement de la République turque" en raison de son implication présumée dans les manifestations de Gezi en 2013. Il convient de noter qu'en octobre 2023, la Cour constitutionnelle, considérant que sa détention prolongée constituait une violation de son droit d'exercer ses fonctions avait ordonné sa mise en liberté. Cet arrêt a ensuite déclenché une crise judiciaire lorsque la Cour de cassation a déclaré qu'elle ne reconnaît pas l'arrêt et a déposé une plainte pénale contre les juges qui l'avaient rendue. Le président Erdogan aurait depuis déclaré publiquement qu'il avait l'intention de limiter les pouvoirs de la Cour constitutionnelle.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques

## Cas TUR-COLL-02

**Türkiye** : parlement membre de l'UIP

**Victimes** : 68 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 34 femmes)

**Plaignant qualifié** : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2016

**Dernière décision de l'UIP** : février 2023

**Mission de l'UIP** : juin 2019

**Dernière audition devant le Comité** : audition avec le Chef adjoint de la délégation turque à la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2024)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (janvier 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et visant à promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistanê – PKK*) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Le 7 janvier 2021, la 22<sup>e</sup> chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages visant M. Demirtaş et 107 autres accusés, établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, qui constituent, selon le plaignant, une violation de ses droits de l'homme fondamentaux. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés. De même, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et 5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M. Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yildirim, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik Özkan et Mme Leyla Birlik.

Le 1<sup>er</sup> février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vedat Şorli c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation en dépit de nombreuses demandes à cet effet de l'UIP.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP accusant celui-ci d'activités terroristes. Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2024), le Chef adjoint de la délégation turque a indiqué que la procédure judiciaire était achevée, que les dossiers avaient été remis aux rapporteurs de la Cour, lesquels devraient ensuite faire rapport à la Cour dans son ensemble, après quoi celle-ci fixerait la date à laquelle elle rendrait sa décision. Mme Öncü a fait observer que la loi turque avait été modifiée en ce sens que les critères applicables actuellement pour prononcer la dissolution de partis politiques seraient désormais beaucoup plus rigoureux. Elle a également dit que la Cour pourrait décider à titre de sanction, de priver le HDP de fonds publics plutôt que de le dissoudre.

Le Chef adjoint de la délégation turque a également signalé que d'autres réformes juridiques avaient été mises en place pour promouvoir le respect du droit à la liberté d'expression, réformes qui avaient été saluées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans des déclarations le 14 mars 2024. Il convient de noter à cet égard que le Comité s'est félicité, à propos des cas du groupe *Işikirik*, de la décision récente de la Cour constitutionnelle qui a abrogé l'article 220, paragraphe 6, du Code pénal et invité les autorités à lui fournir des précisions et une analyse complètes de l'amendement législatif qui est entré en vigueur le 12 mars 2024 et à le tenir informé de l'application de cette disposition par les tribunaux nationaux. Le Comité a également accueilli avec satisfaction les textes des jugements de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation fournis par les autorités, qui démontrent une application conforme à la Convention de l'article 220, paragraphe 7 du Code pénal. En même temps, en l'absence de toute information indiquant une baisse significative du nombre d'enquêtes, de poursuites, d'ordonnances de mise en détention provisoire et de condamnations prononcées en lien avec l'exercice de la liberté d'expression, le Comité a réitéré son appel aux autorités tendant à ce qu'elles envisagent d'apporter d'autres amendements au Code pénal, notamment à ses articles 125, paragraphe 3, et 301, et à la législation anti-terroriste, de sorte qu'il soit bien clair que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas un délit, et à ce qu'elles abrogent l'article 299 du Code pénal.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de M. Can Atalay, qui fait l'objet des cas TUR-69 à TUR-142, est recevable, étant donné: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires); ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, et d'arrestation et détention arbitraires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité; et *décide* de fusionner le cas de M. Atalay avec le présent cas collectif;
2. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication et le Chef adjoint de la délégation turque, pour les informations fournies lors de l'audition tenue avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2024);
3. *demeure alarmé* par la perspective de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice; *considère* qu'une telle mesure démontrerait de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs; *espère* que la Cour constitutionnelle turque tiendra clairement compte de cette distinction dans la décision qu'elle adoptera; et *espère également* que les amendements législatifs en vigueur en Türkiye sont conformes et seront interprétés dans le cas à l'étude de manière à être conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la dissolution ou à l'interdiction d'un parti considérée comme une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours et dans des circonstances très exceptionnelles;
4. *demeure préoccupé* par le fait que ces dernières années, le nombre et la portée des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soulignent que les mesures juridiques dont les parlementaires du HDP ont fait l'objet ne respectaient pas les garanties d'une procédure équitable et étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, comme la Cour l'avait établi dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition;
5. *juge toujours profondément préoccupant* à cet égard que 10 parlementaires actuels et anciens continuent de croupir en prison; *estime* une fois de plus que les informations versées au dossier communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques; *demande* aux autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales; et *prie* les autorités turques, une fois de plus, de fournir des informations sur les faits étayant les poursuites intentées contre ces dix parlementaires et les autres personnes concernées dans ce cas;
6. *réaffirme sa position* de longue date selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conformes aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association; *note avec un grand intérêt*, toutefois, que la Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions à l'appui de certains des droits de l'homme fondamentaux qui sont au cœur des cas considérés et que certaines des réformes législatives auraient été adoptées pour renforcer la liberté d'expression; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur ces questions, compte tenu également des appels à la limitation des pouvoirs de la Cour constitutionnelle qui auraient été lancés au plus haut niveau en Türkiye et qui risquent de compromettre les travaux de cette dernière, et sur tous autres projets visant à renforcer la liberté d'expression; et *souhaite également* à cet égard recevoir de plus amples informations sur l'établissement du nouveau Plan d'action sur les droits de l'homme et le nouveau document de stratégie pour la réforme judiciaire;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Turquie

TK41 - Hatip Dicle  
TK67 - Mustafa Balbay  
TK68 - Mehmet Haberal  
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)  
TK70 - Selma Irmak (Mme)  
TK71 - Faysal Sariyildiz  
TK72 - Ibrahim Ayhan  
TK73 - Kemal Aktas  
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195<sup>ème</sup> session (Genève, 16 octobre 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

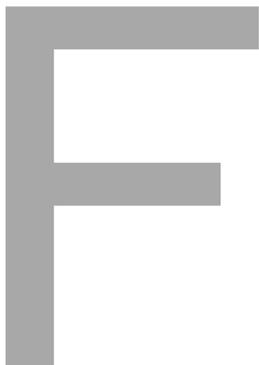
*se référant* à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

*rappelant* que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

*considérant* que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

*considérant* qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

*rappelant* que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



*considérant* que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

*considérant* que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
  - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
  - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
  - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
  - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

*considérant* que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

*considérant* que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
  - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
  - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
  2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.